Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/215

5.1.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2024/215 DU CONSEIL

du 4 janvier 2024

mettant en œuvre la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2017/1775 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 5 septembre 2017, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2374 (2017), établissant un cadre pour l'institution d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs à l'encontre de personnes et entités responsables ou complices d'actions faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou ayant contribué, directement ou indirectement, à de telles actions.

(2) Le 28 septembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1775.

(3) Le 31 août 2023, le régime de sanctions des Nations unies a expiré lorsque le Conseil de sécurité a échoué à s'accorder sur sa prorogation.

(4) Compte tenu de la fin du régime de sanctions des Nations unies concernant le Mali, il y a lieu de supprimer toutes les mentions figurant à l'annexe I de la décision (PESC) 2017/1775.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2017/1775 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision (PESC) 2017/1775 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2024.

Par le Conseil
La présidente
H. LAHBIB

([1]) JO L 251 du 29.9.2017, p. 23.

ANNEXE

1) À l'annexe I de la décision (PESC) 2017/1775, section «A. Liste des personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1», les mentions concernant les personnes ci-après sont supprimées:

   1. AHMOUDOU AG ASRIW;
   2. Mahamadou AG RHISSA;
   3. MOHAMED OUSMANE AG MOHAMEDOUNE;
   4. AHMED AG ALBACHAR;
   5. HOUKA HOUKA AG ALHOUSSEINI;
   6. MAHRI SIDI AMAR BEN DAHA;
   7. MOHAMED BEN AHMED MAHRI;
   8. MOHAMED OULD MATALY.

2) À l'annexe I de la décision (PESC) 2017/1775, section «B. Liste des personnes et entités visées à l'article 2, paragraphe 1», les mentions concernant les personnes ci-après sont supprimées:

   1. AHMED AG ALBACHAR;
   2. HOUKA HOUKA AG ALHOUSSEINI;
   3. MAHRI SIDI AMAR BEN DAHA;
   4. MOHAMED BEN AHMED MAHRI;
   5. MOHAMED OULD MATALY.